

VD_GERICHTE PT07.016339 vom 18. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT07.016339

FR: VD_GERICHTE PT07.016339 du 18 novembre 2009

IT: VD_GERICHTE PT07.016339 del 18 novembre 2009

Erwägungen

E. 2

Celle-ci a donné mandat exclusif à M. R. _____ pour la vente de deux terrains sis à Berolle appartenant à ma mandante.

E. 3

Par correspondance du 6 septembre 2006, ce mandat a été résilié et transformé en un mandat exclusif limité au 31 décembre 2006.

E. 4

Le recourant fait également valoir, sans plus amples développements, que les premiers juges auraient appliqué les principes de la responsabilité basée sur la confiance de manière choquante et contradictoire. La responsabilité fondée sur la confiance se situe entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle. Elle englobe, en tant que terme générique, notamment la responsabilité précontractuelle ou culpa in contrahendo et la responsabilité pour renseignement erroné (ATF 134 III 390 c. 4.3.2 pp. 395 ss; ATF 130 III 345 c. 2.1). La responsabilité fondée sur la confiance suppose une relation juridique particulière entre les parties impliquant alors, à juste titre, des devoirs de protection et d'information découlant du principe de la bonne foi (art. 2 CC). On relève que la jurisprudence récente considère la culpa in contrahendo comme un cas de figure de la responsabilité fondée sur la confiance (ATF 130 III 345 c. 2.1; ATF 121 III 350 c. 6c p. 335; ATF 120 II 331 c. 5a p. 336; cf. ATF 134 III 390 c. 4.3.2 p. 395). Après avoir rappelé les principes sur lesquels cette responsabilité est fondée, les premiers juges ont retenu que la recourante n'avait suscité aucune attente chez l'architecte qui avait établi un projet à sa seule initiative et sans y avoir été invité (jgt, pp. 10-11). Pour les premiers juges, il n'a jamais été question de confier à l'architecte un mandat en relation avec la parcelle que l'intimée souhaitait vendre et rien au dossier ne permettrait de penser qu'il existait entre les parties une relation privilégiée. La seule circonstance de la signature de la procuration en faveur de l'architecte ne permet pas de retenir l'existence d'un lien de confiance particulier entre les parties. Il n'est pas établi que T. _____ aurait promis au recourant la vente de sa parcelle avec un projet

- 14 - immobilier, ni qu'elle aurait éveillé chez lui l'espoir que tel serait le cas. Selon les premiers juges, le demandeur a bien plus oeuvré à ses propres risques et périls en poussant plus loin un projet architectural qui ne concernait pas l'intimée. On ne peut que souscrire à l'opinion des premiers juges dont la solution ne prête pas le flanc à la critique.

E. 5

Le recourant reproche encore aux premiers juges, à titre subsidiaire, d'avoir violé les règles sur la culpa in contrahendo. Toutefois, dès lors qu'en l'espèce on ne peut retenir une

responsabilité fondée sur la confiance à l'égard de la recourante, on ne peut pas non plus retenir à son endroit une responsabilité précontractuelle, celle-ci n'étant qu'un cas de figure de la responsabilité fondée sur la confiance. Le recours de O._____ est mal fondé et doit être rejeté.

E. 6

Il convient d'examiner le recours de T._____. a) La recourante critique le chiffre IV du dispositif du jugement en reprochant aux premiers juges d'avoir rejeté toutes autres et plus amples conclusions, en omettant de mentionner dans le dispositif et de motiver dans les considérants le rejet de la conclusion II de sa réponse tendant à la radiation de la poursuite dirigée à son encontre. Elle invoque une violation des art. 85 et 8a LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1) et se réfère à l'ATF 125 III 334 (JT 1999 II 184). Cet arrêt dit que seule la poursuite dont le caractère injustifié a été reconnu au terme d'une procédure peut échapper à la connaissance de tiers (voir aussi ATF 129 III 284 c. 3.2 p. 287). Si cette reconnaissance du caractère injustifié de la poursuite ne doit pas nécessairement être exprimée formellement dans le dispositif du jugement, elle doit pour le

- 15 - moins résulter clairement de la procédure, soit des considérants d'une décision portant sur cette question. Le seul cas de radiation d'une inscription prévu par la loi est celui de la radiation de l'acte de défaut de biens, après paiement de la totalité de la dette (art. 149a al. 3 LP). Une poursuite reconnue infondée ne peut donc faire l'objet d'une radiation proprement dite. En particulier, l'exclusion du droit à l'information, selon l'art. 8a al. 3 LP, ne conduit pas à une radiation de cette information, qui ne doit simplement pas être communiquée à des tiers (Peter, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, Bâle/Genève/Munich 1998, n. 18 ad art. 8a LP). Comme le relève le Message du Conseil fédéral concernant la révision de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 8 mai 1991 (FF 1991 III pp. 1 ss, spéc. p. 39), l'exclusion de la consultation remplit ici matériellement le rôle d'une radiation. Il ressort de ce qui précède que la conclusion en radiation doit être rejetée. b) L'art. 8a al. 3 LP restreint le droit de consulter les procès-verbaux et registres des offices des poursuites, en ce sens que lesdits offices ne doivent pas porter à la connaissance des tiers les poursuites nulles ainsi que celles qui ont été annulées sur plainte ou à la suite d'un jugement (let. a). Ainsi, ne peuvent être consultées les inscriptions relatives à des poursuites annulées à la suite de l'admission d'une action en libération de dette, à des poursuites annulées à la suite de l'échec d'une action en reconnaissance de dette et à des poursuites annulées à la suite de l'admission d'une requête d'annulation de la poursuite (FF 1991 III, p. 39). L'interprétation de l'art. 8a al. 3 LP à la lumière du Message du Conseil fédéral démontre que le législateur a clairement voulu permettre l'annulation de la poursuite dans le cadre des voies ordinaires. Cette interprétation est également conforme aux conditions de recevabilité de l'action en annulation ou en suspension de l'article 85a LP, déniée lorsque la poursuite ne peut plus être continuée. Certes, le Tribunal fédéral a jugé

- 16 - qu'une annulation formelle de la poursuite dans le dispositif du jugement n'était pas une condition nécessaire du refus du droit de consulter les procès-verbaux et les registres des offices des poursuites et faillites (ATF 125 III 334, JT 1999 III 84). Néanmoins, il faut qu'il ressorte clairement de la procédure que la poursuite était injustifiée et qu'elle a été engagée à tort (loc. cit.). Seul le jugement rejetant une action en reconnaissance de dette peut fonder un refus de fonder une poursuite à la connaissance de tiers (loc. cit.). Cette

jurisprudence n'exclut ainsi pas le droit du plaideur de prendre expressément une conclusion en annulation d'une poursuite, même dans le cas d'une action en reconnaissance de dette (CCiv, S. c. G. SA, 19 août 2002/31 juillet 2003). c) En l'espèce, la recourante n'a pas pris de conclusion expresse en annulation de poursuite. La question est de savoir si, comme elle le soutient, la conclusion en radiation comprend implicitement celle en annulation de poursuite. Dans un jugement (CCiv, G. c. A., 4 septembre 2002/12 septembre 2003), la Cour civile a répondu négativement, considérant, dans une affaire où la partie avait conclu à la radiation de la poursuite, que seule l'annulation de la présente poursuite aurait pu être ordonnée si le défendeur avait pris une conclusion dans ce sens. Ce jugement relève toutefois que la question décisive pour le droit de consultation prévu à l'article 8a LP est de savoir si la prétention déduite en poursuite existe à bon droit (ATF 125 III 334, JT 1999 II c. 3 p. 184). Selon le Tribunal fédéral, pour exclure le droit de consultation, il importe que le jugement, quelle que soit sa dénomination formelle, statue matériellement sur la validité juridique de la prétention déduite en poursuite, une annulation formelle de la poursuite dans le dispositif du jugement n'étant pas nécessaire (loc. cit.). Le rejet des conclusions des demandeurs suffira par conséquent à fonder un refus de l'office de porter cette poursuite à la connaissance de tiers (Gasser, Revidiertes SchKG - Hinweise auf kritische Punkte, in RJB 132/1996, p. 632; Peter, op. cit., n. 19 ad art. 8a LP; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Lausanne 1999, n. 44 ad art. 8a LP). Comme le relève le Message du

- 17 - Conseil fédéral (FF 1991 III p. 39), l'exclusion de la consultation équivaut à une radiation, même si l'inscription n'est pas véritablement radiée (au moyen d'un trait rouge et/ou de l'apposition du mot "radié"). Cela étant, au vu de la similitude des effets soulignée par ce Message, on doit admettre, sauf à verser dans un formalisme excessif, que la conclusion en annulation, qui va moins loin que celle en radiation, est implicitement contenue dans cette dernière. En l'espèce, dans la mesure où le jugement du Tribunal d'arrondissement a rejeté la demande de O. _____ et confirmé que T. _____ ne lui devait pas la somme réclamée de 50'001 fr. 10, il a implicitement reconnu le caractère injustifié de la poursuite engagée à l'encontre de l'intimée; il aurait dû le faire explicitement, au vu de la conclusion prise en radiation. Le recours de T. _____ doit en conséquence être admis et le dispositif du jugement complété en ce sens que la poursuite n° 414099 de l'Office des poursuites et faillites d'Aigle dirigée contre T. _____ est annulée.

E. 7

En conclusion, le recours de O. _____ est rejeté et le recours de T. _____ admis. Le jugement est complété au chiffre IIIbis de son dispositif en ce sens que la poursuite n° 414099 de l'Office des poursuites et faillites d'Aigle dirigée contre T. _____ est annulée. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 800 francs. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 500 francs. Le recourant O. _____ doit verser à la recourante T. _____, qui obtient gain de cause (art. 92 al. 1 CPC), la somme de 2'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance

- 18 - Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours de O. _____ est rejeté. II. Le recours de T. _____ est admis. III. Le jugement est complété au chiffre IIIbis de son dispositif comme il suit : IIIbis. La poursuite n° 414099 de l'Office des poursuites et faillites d'Aigle dirigée contre T. _____ est annulée. Il est confirmé pour le surplus. IV. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 800 fr. (huit cents francs). V. Les frais de deuxième instance de

la recourante sont arrêtés à 500 francs (cinq cents francs). VI. Le recourant O. _____ doit verser à la recourante T. _____ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière :

- 19 - Du 18 novembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : - Me Albert J. Graf (pour O. _____), - Me Antoinette Haldy (pour T. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 50'001 francs 10. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 20 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.